

L'honorable M. GIRROIR: Ayant donné mon appui au bill et voté contre l'amendement, je tiens à déclarer que j'ai agi ainsi par conviction, ne croyant pas raisonnable de modifier le bill dans ce sens; je n'avais nullement l'intention de déprécier le travail du comité nommé par cette Chambre, et je ne sache pas d'ailleurs qu'il soit entendu que le rapport d'un comité ainsi nommé doive être considéré comme définitif; j'ai toujours cru que la chambre devait encore étudier la question, examiner le rapport, en peser les raisonnements et les conclusions, et que chacun des membres de la Chambre avait toujours le privilège et l'opportunité de voter sur la question selon qu'il lui semblait juste et raisonnable. Je ne crois pas qu'il soit juste d'insinuer que ceux qui ont donné leur vote contre l'amendement aient de ce fait frappé dans le dos le comité qu'ils ont nommé. Nous, qui avons eu l'avantage de lire le rapport, étions bien placés pour porter un jugement sans parti pris; nous pouvons nous tromper; mais nous avons agi selon nos connaissances, et je ne crois pas que personne ait le droit de nous accuser d'avoir manqué de loyauté.

A six heures le comité lève séance.

Le comité se réunit de nouveau à 8 hrs.

L'honorable M. BRADBURY est au fauteuil.

Article 4—pension conforme au degré d'invalidité; estimation du degré d'invalidité; lorsqu'il n'y a pas de déduction de pension.

L'honorable M. GRIESBACH: Voici ce que j'ai cru comprendre, monsieur le Président. Les membres du comité, dans leur rapport, avaient l'idée de substituer un nouveau paragraphe au paragraphe un de l'article onze, article trois du bill; comme il a été décidé par le comité de laisser intact ce paragraphe du bill, je suppose qu'il n'y aura pas d'autre amendement d'ici à ce que nous passions à l'article neuf où il est question des Commissions régionales de révision, sauf quelques amendements sans importance.

L'honorable M. BEIQUE: Il peut y avoir lieu de changer les dispositions se rapportant à l'estimation telles qu'imprimées dans le bill. Le rapport recommandait, au contraire, qu'il n'y eût pas de changement dans ces dispositions: ceci vient à l'article 4.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable monsieur voudrait-il avoir la bonté de répéter sa déclaration?

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe deux du nouvel article vingt-cinq, article 4 du bill, se lit comme suit:

2. L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les instructions et sur le tableau d'invalidités, que préparera la Commission, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Date de l'entrée en vigueur; pensions accordées en vertu de la loi actuelle; effet sur le paiement des bénéficiaires d'assurance.

L'honorable M. TURRIFF: De combien va être augmentée la dépense du fait de cet amendement?

L'honorable M. GRIESBACH: Tout cet article 5 est composé de paragraphes à effets rétroactifs, accordant les bénéfices refusés dans la période de 1919 à 1920, et voici ce qu'en disent les commissaires des pensions dans leur déclaration:

Cet article à effets rétroactifs comporte un surcroît de dépenses, comme il a été dit.

A propos de l'article qui a fait le sujet d'une discussion cet après-midi, voilà les clauses à effets rétroactifs qui rendent possible le paiement des pensions, c'est-à-dire les \$450,000 d'arrérages, et les \$100,000 de la première année et les montants subséquents augmentant de \$100,000 par année.

L'honorable M. TURRIFF: Dois-je comprendre que cette estimation est correcte, et que c'est la même que celle dont on nous a déjà parlé?

L'honorable M. GRIESBACH: La même chose.

L'honorable M. TURRIFF: On n'ajoute rien autre?

L'honorable M. GRIESBACH: Non, ce sont simplement des dispositions qui permettent de donner effet aux dispositions de l'autre article.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Juridiction de la commission des Pensions du Canada.

L'honorable M. GRIESBACH: Je propose d'amender cet article en biffant les mots "aux commissions régionales de révision ou", lignes 29 et 30, en conformité des recommandations du rapport du comité.

L'amendement est adopté.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 7 est adopté.

Article 8—Appels et nouvelle audition